

**Convention de partenariat
Entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et la Fédération du Club Vosgien
portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement 2022 concernant
l'organisation de l'évènement des 150 ans du Club Vosgien et une mission de
communication et de coordination alsacienne**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fédération du Club Vosgien, représentée par M. Alain FERSTLER, Président, habilité par décision de l'Assemblée générale du procès-verbal du 30 novembre 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Fédération du Club Vosgien ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-2-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions écologiques et climatiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP- du 16 mai 2022,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subventions du 6 août 2021 de la Fédération du Club Vosgien,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Club Vosgien a pour but la promotion et le développement du tourisme pédestre ainsi que l'étude, l'aménagement, la signalisation et l'entretien bénévole de près de 20 000 km d'itinéraires pédestres.

La thématique de l'itinérance, englobant le tourisme pédestre, a une place importante dans la stratégie de développement touristique pour l'Alsace, puisqu'elle fait partie des filières à développer et à soutenir.

L'activité poursuivie par la Fédération du Club Vosgien s'inscrit ainsi pleinement dans la politique touristique de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la CeA à la Fédération du Club Vosgien d'une subvention de fonctionnement 2022 pour l'organisation de l'évènement des 150 ans du Club Vosgien et d'une subvention de fonctionnement 2022 pour sa mission de communication et de coordination alsacienne, actions ci-dessous définies.

En 2022, la Fédération du Club Vosgien organise les 150 ans du Club Vosgien, qui se dérouleront essentiellement en Alsace :

- Huit manifestations seront organisées entre le 11 juin, date du congrès à SAVERNE, et la mi-novembre.

Au cours de celles-ci sont envisagés des temps forts comme des conférences sur la santé, l'environnement, la quiétude attitude, la randonnée ainsi que sur les diverses activités du Club comme la marche nordique ou le VTT. Le Club Vosgien souhaite aussi organiser des chantiers participatifs en direction des jeunes, des habitants, etc. ainsi qu'une exposition dans les hôtels de la CeA.

- A l'occasion de ces 150 ans, le Club Vosgien mène également une réflexion sur la création d'un sentier mythique entre le Haut-Barr et la table des sorcières.
- En parallèle, les 100 ans du chalet hôtel du Grand Ballon ainsi que les 100 ans de la revue seront fêtés.
- L'année sera clôturée par une soirée festive à CHATENOIS.

D'autres manifestations plus modestes seront organisées par les associations locales. Le programme est en cours de construction.

La Fédération du Club Vosgien souhaite également développer une mission de communication-coordination à destination de l'Alsace.

Elle va amplifier son travail de communication et lancer une campagne spécifique sur le sujet de l'implication des bénévoles.

Le Club Vosgien souhaite aussi donner une image plus innovante et positive et travailler sur le développement d'outils digitaux.

Les dépenses seront engagées pour l'Alsace. Les autres Départements ont été sollicités pour des missions similaires sur leur territoire.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant et sont éligibles au dispositif relatif au « soutien aux organismes et associations à vocation touristique ».

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter des aides financières à la Fédération du Club Vosgien en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 18 053 € pour l'organisation de l'évènement des 150 ans du Club Vosgien et pour un montant maximal de 5 793 € pour la mission de communication et de coordination alsacienne.

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Les subventions attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les activités doivent se dérouler, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leur solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, la Fédération du Club Vosgien s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les activités doivent se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention de 18 053 € pour l'organisation de l'évènement des 150 ans du Club Vosgien sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 9 026 €, versés dès la signature de la convention par les parties,
- solde : 9 027 €, versés au second trimestre, au vu de la production d'un décompte financier de l'opération établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

La subvention de 5 793 € pour la mission de communication et de coordination alsacienne sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 2 896 €, versés dès la signature de la convention par les parties,
- solde : 2 897 €, versés au second trimestre, au vu de la production d'un décompte financier de l'opération établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération du Club Vosgien est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action

subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation suivante : n° opération P0590006 – chapitre 65 – nature 65748 – fonction 633.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Justificatif

La Fédération du Club Vosgien s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

La Fédération du Club Vosgien s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Fédération du Club Vosgien doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Fédération du Club Vosgien et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Fédération du Club Vosgien pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Fédération du Club Vosgien devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par la Fédération du Club Vosgien, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Fédération du Club Vosgien pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe la Fédération du Club Vosgien par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Fédération du Club Vosgien, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Fédération du Club Vosgien et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie

des subventions, au passif la Fédération du Club Vosgien, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Fédération du Club Vosgien en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Fédération du Club Vosgien. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Fédération du Club Vosgien,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Alain FERSTLER